

Requête

relative au droit aux relations personnelles - article 375 bis du Code civil

(grands-parents ou toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant)

A Mesdames, Messieurs, les Président et juges
du Tribunal de la famille du Brabant wallon,

I. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

I. Première partie requérante

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Né(e) à : _____ le _____
- N° Registre national : _____ Nationalité : _____
- Profession : _____
- Adresse : rue _____ n° _____
- Localité : _____
- Téléphone : _____ adresse mail : _____
- Ayant pour avocat: _____

II. Deuxième partie requérante

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Né(e) à : _____ le _____
- N° Registre national : _____ Nationalité : _____
- Profession : _____
- Adresse : rue _____ n° _____
- Localité : _____
- Téléphone : _____ adresse mail : _____
- Ayant pour avocat: _____

Requête relative au droit aux relations personnelles (art.375 cc)

TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE - rue de Soignies, 8 - 1400 NIVELLES

☎ 067/87.51.24 à 31

II. Nom, prénom, date de naissance et domicile de l'enfant ou des enfants mineurs concernés par la présente requête :

Nom :	Prénom :	Date de naissance	Domicile :
_____	_____	_____	_____ _____ _____
_____	_____	_____	_____ _____ _____
_____	_____	_____	_____ _____ _____
_____	_____	_____	_____ _____ _____

dont les parents sont : **Nom(s), prénom(s), date de naissance et domicile :**

!! ATTENTION !! Les deux parents doivent toujours être convoqués.

Père :

Nom :	Prénom :	Date de naissance	Domicile :
_____	_____	_____	_____ _____ _____

Mère :

Nom :	Prénom :	Date de naissance	Domicile :
_____	_____	_____	_____ _____ _____

III. Modalités du droit aux relations personnelles actuelles

1 Y-a-t-il une décision judiciaire qui organise les modalités d'un droit aux relations personnelles ?

- non
 - oui - laquelle : (décision à joindre si possible).
-

2 En l'absence de décision judiciaire, des modalités de rencontres sont-elles déjà organisées à l'amiable ?

- non
- oui
 - lesquelles ?

 - sont-elles toujours appliquées ?
 - oui
 - non, pourquoi ?

IV. Demande du/des requérant(s)

Les requérants sollicitent un droit aux relations personnelles selon les modalités suivantes :

V. Modes de règlement alternatifs de conflit

Le législateur belge propose aux justiciables d'autres modes de règlement des conflits familiaux.

- D'une part, les chambres de règlement amiable (CRA) où c'est le magistrat lui-même qui tente de concilier les parties, assistées de leur avocat, et les guide dans la recherche d'un accord amiable afin de solutionner en tout ou partie de leur conflit. En cas d'accord, celui-ci sera homologué par le tribunal. En cas d'échec de la conciliation, le dossier est renvoyé à un autre magistrat qui tranche alors le conflit de façon classique, sur base des conclusions et plaidoiries des avocats. Le recours à cette chambre est gratuit.

- D'autre part, il y a la médiation familiale. Il s'agit d'un processus volontaire et confidentiel par lequel le médiateur familial, tiers neutre, indépendant et impartial, soutient les parties en conflit dans la reprise d'un vrai dialogue entre elles et les aide à élaborer elles-mêmes les solutions qui leur conviennent dans le règlement de leur conflit familial. Si la médiation aboutit à un accord, les termes de cet accord peuvent être homologués par le Tribunal de la Famille et obtiennent alors la même force exécutoire qu'un jugement. Le médiateur est rétribué par les parties.
- Vous pouvez aussi vous informer sur le droit collaboratif.

Seriez-vous d'accord de recourir à un mode de résolution amiable de votre conflit ?

- Non
- Oui

Si oui, vous souhaitez recourir à

- la médiation
- la chambre de règlement amiable (CRA)

VI. Frais de procédure (dépens)

Vous demandez que ces frais soient :

- partagés
- répartis selon les modalités suivantes :

Date et signature du (des) requérant(s),

Les pièces suivantes sont à joindre à la requête (+ inventaire)

- acte de naissance de chaque enfant concerné,
- certificat de domicile (ou extrait du registre national) datant de moins de 15 jours des grands-parents, de chacun des parents et des enfants,
- lors du dépôt de la requête en trois exemplaires (uniquement la requête), une somme de 20 € (+ 20 € si un 2^{ème} grand-parent), devra être payée au guichet (pas de bancontact) ou par versement au n° de compte BE52 6792 0088 7909 avec pour communication « requête + le nom des parties ».

Requête relative au droit aux relations personnelles (art.375 cc)

TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE - rue de Soignies, 8 - 1400 NIVELLES

☎ 067/87.51.24 à 31

PERMANENCE

DE MEDIATION FAMILIALE

La médiation familiale peut vous aider à négocier une entente à l'amiable, dans l'intérêt de tous les membres de la famille, et à réduire vos frais juridiques.

Pour vous encourager à y recourir, des permanences de médiation familiale se tiennent lors des audiences d'introduction du Tribunal de la famille du Brabant Wallon.

Le magistrat propose, s'il le juge nécessaire, aux justiciables présents de suivre un processus de médiation. Vous pouvez immédiatement en sortant de la salle d'audience vous rendre à la permanence et commencer la médiation avec le médiateur de service, en présence de vos avocats le cas échéant.

Ce premier entretien durera 1 heure maximum et sera entièrement gratuit. Si la démarche vous semble adéquate, vous pourrez choisir de poursuivre le processus au cabinet du médiateur.

L'équipe est constituée de médiateurs avocats ou non avocats, intervenants sociaux... agréés par la Commission fédérale de Médiation.

Les médiateurs agréés ont élaboré, en partenariat avec les magistrats, une charte d'intervention et un protocole de médiation uniformisé, comprenant une tarification d'honoraires.

Tous les médiateurs qui travaillent dans le cadre de la permanence ont accepté d'intervenir dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Pour plus d'informations sur le processus de médiation, ses avantages et son déroulement, consultez le site du service fédéral justice : www.mediation-justice.be/fr ou le site www.avocat.be